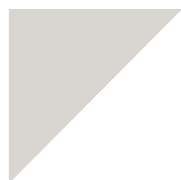


Recueil

des Actes Administratifs

2020

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-41



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'Autonomie

Arrêté n°92 0028263/2020/01 (ID WD : 24914) Portant autorisation SAAD DOMUSVI DOMICILE.....	9
ARRÊTÉ N°370014938/2020/01 (ID WD : 24912) PORTANT AUTORISATION SAAD VIVRAGIR.....	12

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Finances

Arrêté portant modification de la sous-régie d'avances Aides premières urgences Territoires Nord-Est M.D.S de Montlouis-sur-Loire (ID WD : 24916).....	16
--	----

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature au Directeur de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille (ID WD : 24892).....	21
Arrêté portant délégation de signature au responsable du pôle Ingénierie et Partenariats de la Direction déléguée au Pilotage stratégique, à l'Appui aux services et aux territoires (ID WD : 24899).....	24
Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables de secteur ou d'exploitation des Services Territoriaux d'Aménagement (ID WD : 24922).....	30
Arrêté portant délégation de signature au Directeur de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille (ID WD : 24915).....	35
Arrêté portant délégation de signature au Directeur délégué au Pilotage stratégique, à l'Appui aux services et aux territoires (ID WD : 24898).....	38

Direction des affaires juridiques, foncières et de la commande publique

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (ID WD : 24919).....	44
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant composition de la Commission RSA de Grand Ouest - Neuillé-Pont-Pierre (ID WD : 24925).....	48
Arrêté portant composition de la Commission RSA de Tours Nord Loire - Monconseil (ID WD : 24897).....	51

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement (ID WD : 24907) petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel "La Maison de la Petite Enfance" à Tauxigny.....	54
Arrêté de fixation de la dotation globale 2020 de l'Espace Rencontre Parents Enfants géré par la Fondation Action Enfance (ID WD : 24895).....	57
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil "Les Pilous" Place des Meuliers à Cinq-Mars-La-Pile (ID WD : 24891) Prolongation du transfert provisoire dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre cottet à Cinq-Mars-La-Pile.....	61
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance Multi-accueil régulier et occasionnel (ID WD : 24901) "1, 2, 3, Soleil" de Monts.....	64
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement (ID WD : 24930) petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel "La Maison des Petits Pas" de Loches.....	68

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis extérieurs géré par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux unités de la Maison d'enfants gérée par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux prestations d'accueil de jour exercées par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service d'action éducative en milieu ouvert renforcé géré par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service d'action éducative en milieu ouvert renforcé géré par le Groupe SOS jeunesse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le groupe SOS jeunesse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé géré par le Groupe SOS jeunesse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux unités de la Maison d'enfants gérée par le Groupe SOS jeunesse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux accompagnements de type placement éducatif à domicile exercés par la Fondation Action enfance

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité d'enseignement adapté géré par le Groupe SOS jeunesse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé géré par la Fondation Action enfance à Pocé-sur-Cisse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au village d'enfants géré par la Fondation Action enfance à Pocé-sur-Cisse

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivi en semi-autonomie géré par la Fondation Action enfance à Amboise

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis extérieurs en autonomie géré par la Fondation Action enfance à Amboise

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé géré par la Fondation Action enfance à Amboise

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au village d'enfants géré par la Fondation Action enfance à Amboise

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivi en semi-autonomie géré par la Fondation Action enfance à Chinon

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivi extérieur en autonomie géré par la Fondation Action enfance à Chinon

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé géré par la Fondation Action enfance à Chinon

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au village d'enfants géré par la Fondation Action enfance à Chinon

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux prestations d'accueil de jour exercés par la Fondation Action enfance à Chinon

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux accompagnements de type placement éducatifs à domicile exercés par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service d'action éducative en milieu ouvert géré par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de placement familial géré par la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté portant autorisation dans le cadre de l'appel à projets relatif à la réorganisation de l'offre départementale en matière d'hébergement et d'accueil de jour – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant

Arrêté portant modification de l'autorisation d'activité en matière d'hébergement et d'accueil de jour – Association Montjoie

Arrêté portant modification de l'autorisation d'activité – Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille

Arrêté portant modification de l'autorisation d'activité en matière d'hébergement et d'accueil de jour – Fondation Verdier

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction de l'attractivité des territoires

Arrêté portant nomination des membres de la commission locale d'information du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 24914



**ARRÊTÉ N°92 0028263/2020/01
 PORTANT AUTORISATION
 SAAD DOMUSVI DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-8, L.313-1 et D312-205 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté DIRECCTE 2011354 009 du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 09/02/2018 ;

Considérant la modification, le 15 juillet 2020, de l'adresse du siège de DOMUSVI Domicile au 46/48 rue de Carnot 92250 Suresnes

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à DOMUSVI Domicile en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile.

ARTICLE 2 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMUSVI Domicile, domicilié en Indre-et-Loire 1 rue du Docteur Emile Roux – 37100 Tours, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire pour les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Retour sommaire

ARTICLE 3 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMUSVI Domicile pourra exercer ses activités sur le département d'Indre-et-Loire

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 02/12/2011, date du dernier agrément délivré par la DIRECCTE à l'association DOMUSVI Domicile, lors de la parution de la loi adaptation de la société au vieillissement.

ARTICLE 6 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMUSVI Domicile sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS : 92 002 8263

Statut juridique : SAS

N° SIREN : 408 660 595

Entité Etablissement

N° FINESS : 37 001 5042

N° SIRET : 408 660 595 00765

Code catégorie : 460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.


ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire

ARTICLE 9 :

Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER Date : 23/11/2020 Qualité : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**2ème C - Autonomie**

ID WD : 24912

**ARRÊTÉ N°370014938/2020/01
PORTANT AUTORISATION
SAAD VIVRAGIR****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-8, L.313-1 et D312-205 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté DIRECCTE 2011354 009 du 17 Avril 2013 ;

Considérant la modification, le 16 novembre 2020, de l'adresse du siège de VIVRAGIR au 147 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à VIVRAGIR en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile.

ARTICLE 2 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile VIVRAGIR, domicilié en Indre-et-Loire 147 Boulevard Heurteloup – 37000 Tours, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire pour les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

ARTICLE 3 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile VIVRAGIR pourra exercer ses activités sur le département d'Indre-et-Loire

Retour sommaire

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide so

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 17/04/2013, date du dernier agrément délivré par la DIRECCTE à la SARL VIVRAGIR, lors de la parution de la loi adaptation de la société au vieillissement.

ARTICLE 6 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile VIVRAGIR sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS : 370014938

Statut juridique : SARL

N° SIREN : 788 547 222

Entité Etablissement

N° FINESS : 370014946

N° SIRET : 788 547 222 00042

Code catégorie : 460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 – Tarif libre

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.


ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire

ARTICLE 9 :

Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER Date À : 23/11/2020 Qualité À : Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 24916



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-RÉGIE D'AVANCES AIDES
PREMIÈRES URGENCES TERRITOIRES NORD-EST M.D.S DE MONTLOUIS-
SUR-LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'arrêté départemental du 26 juillet 2016 instituant une régie d'avances Aides premières urgences M.D.S. Amboise, modifié par les arrêtés départementaux des 24 janvier 2018, 22 janvier 2020 et 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 instituant la sous-régie d'avances Aides premières urgences Territoire Nord-Est - M.D.S. Montlouis-sur-Loire, modifié par l'arrêté départemental du 23 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le déménagement des locaux de la M.D.S. de Montlouis-sur-Loire en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 23 novembre 2020 ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 est abrogé et remplacé par :

Cette sous-régie est installée à la Maison départementale de la solidarité (M.D.S) de Montlouis-sur-Loire – 7 rue de la Paix – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

Retour sommaire

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET
DateA : 23/11/2020
QualitéA : Directrice des Finances



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24892
Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BARON**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale

- Notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Copies et extraits de documents ;
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 € à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- Ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément

Retour sommaire

aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Aide Sociale à l'Enfance et Protection de l'Enfance

1/ Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;

2/ Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3/ Admission et prise en charge des femmes et de leurs enfants dans les établissements hospitaliers publics dans les cas prévus à l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans les structures d'hébergement qui reçoivent des femmes enceintes et (ou) accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ;

4/ Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;

5/ Établissement de tous les actes d'administration, de disposition et de gestion des deniers pupillaires ou des intérêts des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc ou tuteur, placements ou retraits de fonds, rédaction des comptes de tutelle, titres de perception et recettes, visas exécutoires à l'exception des attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'État ;

6/ Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'Aide Sociale à l'Enfance ;

7/ Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense de mineurs, qu'ils soient ou non confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque le Président du Conseil départemental est désigné comme administrateur ad hoc ou tuteur ;

8/ Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc...) ;

9/ Signature des contrats, avenants, décisions, conventions de stages, ordres de missions, ainsi que toutes pièces et documents relatifs au recrutement, au licenciement, aux stages et formations des assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

10/ Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'agrément adoption mentionné aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

11/ Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'accouchement sous secret et à l'accès aux origines personnelles, à la prise en charge des mineurs pupilles de l'Etat et aux procédures d'adoption nationales et internationales.

d) Agréments

1/ Décisions d'agrément des assistantes maternelles et familiales, de modification et/ou d'extension, de renouvellement, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions, y compris pour l'exercice en maisons d'assistants maternels ;

Retour sommaire

2/ Décisions de suspension d'agrément des assistantes maternelles et familiales, des assistantes maternelles et familiales, ainsi que toutes pièces administratives liées à ces décisions ;

3/ Les actes décisionnels liés à l'organisation et au suivi de la formation des assistants maternels.

e) Accueil Collectif du Jeune Enfant

1/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisation et/ou d'avis de création, d'autorisation de fonctionnement, de modification, d'extension et/ou de transfert des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

2/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

3/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux services à la personne pour la prise en charge à domicile des enfants de moins de 3 ans.

f) PMI et Planification Familiale

1/ Décisions relatives aux missions relevant du code de la santé publique (2ème partie-livre I titres I et II en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (organisation et missions et actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents) ;

2/ Décisions relatives aux activités de planification familiale (article R. 2112-4 mentionné au 3ème paragraphe de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique).

g) Tarification et Contrôle des Établissements

Instruction des propositions budgétaires et de tarification des établissements ou organismes à caractère social relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (loi du 2 janvier 2002 et décret du 22 octobre 2003).

h) Planification et Équipement

Instruction des opérations d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas BARON**, la délégation permanente de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pour les attributions relevant de sa Direction, sera assurée par ordre par **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou par **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la Prévention de la petite enfance.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également accordée dans le cadre des attributions relevant de leurs services et pôles donnés à :

- **Madame Isabelle AIME**, chargée de mission au sein de la Direction déléguée aux ressources transversales, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- c) du présent arrêté, les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, à l'exception des ordres de mission et uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Camille ANTIGNY**, responsable du pôle Cellule de recueil des informations préoccupantes, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Fabienne BRANDINI** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b) deuxième tiret « Constatation et liquidation des dépenses et des recettes » et f) ;
- **Madame le Dr Delphine CASELLA** – pour les pièces relatives à l'article 1 – f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du service Accueil collectif du jeune enfant par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et e) du présent arrêté ;

- **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie.
- **Madame Laurence DUTRANNOY**, Responsable du pôle Accueil Familial, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, Responsable du pôle Aide Sociale à l'Enfance et Responsable du pôle Adoption par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la prévention de la petite enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1) a), b), c) 10 et 11, d), e) et f) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Marie-Christine SOYEZ** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b) deuxième tiret « Constatation et liquidation des dépenses et des recettes », e)1 et f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du Service Agréments, pour signer dans le cadre des attributions relevant de son service, les pièces et documents visés à l'article 1) d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire CLEMENT à Madame Estelle FOUCHER, coordinatrice technique du service Agréments.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est également donnée par ordre à **Monsieur Nicolas BARON**, ou à **Madame Catherine DESFORGES**, ou à **Madame Nathalie GOUIN**, ou à **Madame Laurence DUTRANNOY**, ou à **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, ou à **Madame Claire CLEMENT**, ou à **Madame Isabelle AIMÉ**, pour dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Madame Isabelle AIME**, **Madame Camille ANTIGNY**, **Monsieur Nicolas BARON**, **Madame Fabienne BRANDINI**, **Madame Delphine CASELLA**, **Madame Claire CLEMENT**, **Madame Catherine DESFORGES**, **Madame Laurence DUTRANNOY**, **Madame Estelle FOUCHER**, **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, **Madame Nathalie GOUIN** et **Madame Marie-Christine SOYEZ**.

ARTICLE 7 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date À : 19/11/2020
Qualité À : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24899
 Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PÔLE INGÉNIERIE ET PARTENARIATS DE LA DIRECTION DÉLÉGUÉE AU PILOTAGE STRATÉGIQUE, À L'APPUI AUX SERVICES ET AUX TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric GIBOUIN, Responsable du pôle Ingénierie et Partenariats de la Direction déléguée au Pilotage stratégique, à l'Appui aux services et aux territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du pôle Ingénierie et Partenariats, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception.

b) Engagement et constatation des dépenses et recettes

- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Monsieur Eric GIBOUIN**.

ARTICLE 4 :

Retour sommaire


Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/11/2020
Reçu en préfecture le 23/11/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201123-AR_191120_01-AR

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 23/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24922
 Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE, RESPONSABLES DE SECTEUR OU D'EXPLOITATION DES SERVICES TERRITORIAUX D'AMÉNAGEMENT

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée aux Chefs de Service Territoriaux d'Aménagement dont les noms suivent :

Madame Soazic LE GUEN, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-est,
Madame Elodie MENUÉY, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-ouest,
Monsieur Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-ouest,
Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de leur service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Signature des ampliations et des copies certifiées conformes ;
- Certification du caractère exécutoire des actes ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Signature des ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ;

Retour sommaire

des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Gestion et conservation du domaine public routier

- Signature de tous les arrêtés et avis prévus par le code de la voirie routière et le code de l'énergie et notamment :
 - Les arrêtés individuels d'alignement (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
 - Les actes relatifs à l'utilisation du domaine public routier en application des articles L. 113-1 à L. 113-6 et R. 113-1 à R. 113-11 du code de la voirie routière,
 - Hors agglomération, toutes les dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur la voirie départementale conformément à l'article L. 131-7 du code de la voirie routière,
 - En agglomération, communication au Maire du programme de travaux conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière,
 - Interdiction de manière temporaire de l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales suivant l'article R. 131-2 du code de la voirie routière,
 - L'avis sur les projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie créé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- Signature des demandes et des réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ;
- Déposer plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux.

d) Exploitation des routes départementales

- Interdiction ou réglementation de la circulation et du stationnement, y compris mise en place de déviations ou d'alternats, notamment à l'occasion de travaux routiers, d'épreuves sportives ou de manifestations locales ;
- Avis requis par le code de la route notamment pour la délivrance des autorisations individuelles des transports exceptionnels, les régimes des priorités aux intersections et les limitations de vitesse.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés à caractère permanent ou général.

e) Urbanisme

Avis du gestionnaire du domaine public départemental requis lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol à l'exception de ceux imposant au pétitionnaire la réalisation ou la prise en charge financière d'équipements publics.

g) Correspondances

- Toutes correspondances courantes du Département, à caractère technique ou administratif ne portant pas de décisions autres que celles mentionnées aux alinéas précédents et n'étant pas destinées aux élus du Conseil départemental ;
- Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

Retour sommaire

La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique dont ils sont responsables et assurent l'intérim ainsi que pour les opérations dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de STA, la présente délégation est exercée :

- Par l'adjoint du chef de STA absent, les adjoints pouvant exercer cette délégation étant :
 - **Monsieur Sébastien HEITZ**, adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;
 - **Madame Isabelle BONNAMY**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest ;
 - **Madame Marie-Jeanne FERAUD**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
 - **Monsieur Dominique BREGEA**, adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est ;
- Ou par l'un des autres chefs de STA cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs :

COCHE Dominique, responsable du secteur de Neuillé-Pont-Pierre ;
NIVAUT Stéphane, responsable du secteur de Château-la-Vallière ;
KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
HEMME Alain, responsable du secteur d'Amboise ;
BOURGAULT Frédéric, responsable du secteur d'exploitation de Bléré ;
BOUCHER Pascal, responsable du secteur de Château-Renault ;
JOUBERT Denis, responsable du secteur de Loches ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'île Bouchard/Richelieu ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
MIGNE Thierry, responsable du secteur de PreUILly-sur-Claise ;
DUTHEIL Didier, responsable du secteur de Ligueil

pour signer :

- Les pièces visées à l'article 1 alinéa b, uniquement pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. ;
- Un dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- La certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- Les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs :

RICHARD Stéphane, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;
MESURE Benoît, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Nord-Est

pour signer :

- La certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- Les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs et Madame :

BOURGAULT Frédéric, responsable du Secteur d'Exploitation de Bléré ;
DUBOIS Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;
ANDRE Julien, responsable d'équipe Itinéraires cyclables au Centre d'Exploitation de Bléré ;
HEMME Alain, responsable du secteur d'Amboise ;
LAHOREAU Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;
BOUCHER Pascal, responsable du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;
BARRACA Francisco, chef d'équipe du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;

Retour sommaire

BERTRAND Thierry, responsable de la Loire à vélo au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
CHAUSSEPIED Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Azay-le-Rideau ;
FARAUULT Hervé, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Chinon ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;
VIGNEAU Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de l'Île Bouchard ;
BIBARD Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Richelieu ;
BERTIN Patrice, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Sainte-Maure-de-Touraine ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
MAURY Guy, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny par intérim ;
FOUQUET Sébastien, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;

ARNOULT Daniel, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bourgueil ;
KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
COCHE Dominique, responsable du Centre d'Exploitation de Neuilley-Pont-Pierre ;
CRETAULT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Neuilley-Pont-Pierre ;
BUCHET Mickaël, chef d'équipe du centre d'exploitation de Neuilley-Pont-Pierre ;
BILLAULT Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Langeais ;
NIVAUULT Stéphane, responsable du secteur Château-la-Vallière ;
PERRAUTEAU Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;
LOISON Frédéric, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;

JOUBERT Denis, responsable du secteur de Loches ;
DUPONT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
RIDET Ludovic, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
SANCHEZ Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
DUTHEIL Didier, responsable du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
COURTIN François, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MAUGOUSSIN Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MIGNE Thierry, responsable du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise ;
LION Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise ;
RETAILLEAU Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise

pour :

- Signer les ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Le visa des pièces justificatives de dépenses liées aux frais de déplacement (ordres de mission et notes de frais) ;
- La constatation des dépenses liées aux frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Mesures d'urgences

Mise en œuvre de toutes mesures rendues nécessaires par les exigences de la sécurité publique d'une durée maximale de 8 jours et signature des documents nécessaires à leur mise en place.

La délégation de signature correspondant à ces mesures est exercée par l'une des personnes suivantes, lorsque celle-ci est désignée comme cadre de permanence :

- **Madame Soazic LE GUEN** ;
- **Madame Elodie MENUÉY** ;
- **Monsieur Régis DESIDERI** ;
- **Madame Nathalie TAGBO** ;
- **Monsieur Sébastien HEITZ** ;
- **Madame Marie-Jeanne FERAUD** ;
- **Monsieur Dominique BREGEA**.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

- **Madame Soazic LE GUEN, Monsieur Régis DESIDERI, Madame Elodie MENUÉY et Madame Nathalie TAGBO** ;
- **Monsieur Sébastien HEITZ, Madame Isabelle BONNAMY, Madame Marie-Jeanne FERAUD et Monsieur Dominique BREGEA** ;

Retour sommaire

- Messieurs Dominique COCHE, Alain KULPA, Alain HEMME, Frédéric Denis JOUBERT, Christophe AUCHER, Hervé LARCHER, Gérard DESC DUTHEIL ;
- Messieurs Stéphane RICHARD et Benoit MESURE ;
- Messieurs Stéphane DUBOIS, Julien ANDRE, Olivier LAHOREAU, Francisco BARRACA, Thierry BERTRAND, Philippe CHAUSSEPIED, Hervé FARAULT, Stéphane VIGNEAU, Christophe BIBARD, Patrice BERTIN, Guy MAURY, Sébastien FOUQUET, Daniel ARNOULT, Christophe CRETAULT, Mickaël BUCHET, Sébastien BILLAULT, Stéphane NIVAULT, Christophe PERRAUTEAU, Frédéric LOISON, Christophe DUPONT, Ludovic RIDET, Sébastien SANCHEZ, François COURTIN, Olivier MAUGOUSSIN, Philippe LION et Philippe RETAILLEAU.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 décembre 2020.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 26/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24915
 Référence interne : DRH ON



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BARON**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale

- Notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Copies et extraits de documents ;
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 € à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- Ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément

Retour sommaire

aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Aide Sociale à l'Enfance et Protection de l'Enfance

1/ Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;

2/ Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3/ Admission et prise en charge des femmes et de leurs enfants dans les établissements hospitaliers publics dans les cas prévus à l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans les structures d'hébergement qui reçoivent des femmes enceintes et (ou) accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ;

4/ Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;

5/ Établissement de tous les actes d'administration, de disposition et de gestion des deniers pupillaires ou des intérêts des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc ou tuteur, placements ou retraits de fonds, rédaction des comptes de tutelle, titres de perception et recettes, visas exécutoires à l'exception des attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'État ;

6/ Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'Aide Sociale à l'Enfance ;

7/ Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense de mineurs, qu'ils soient ou non confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque le Président du Conseil départemental est désigné comme administrateur ad hoc ou tuteur ;

8/ Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc...) ;

9/ Signature des contrats, avenants, décisions, conventions de stages, ordres de missions, ainsi que toutes pièces et documents relatifs au recrutement, au licenciement, aux stages et formations des assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

10/ Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'agrément adoption mentionné aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

11/ Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'accouchement sous secret et à l'accès aux origines personnelles, à la prise en charge des mineurs pupilles de l'Etat et aux procédures d'adoption nationales et internationales.

d) Agréments

1/ Décisions d'agrément des assistantes maternelles et familiales, de modification et/ou d'extension, de renouvellement, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions, y compris pour l'exercice en maisons d'assistants maternels ;

Retour sommaire

2/ Décisions de suspension d'agrément des assistantes maternelles et familiales des assistantes maternelles et familiales, ainsi que toutes pièces administratives de ces décisions ;

3/ Les actes décisionnels liés à l'organisation et au suivi de la formation des assistants maternels.

e) Accueil Collectif du Jeune Enfant

1/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisation et/ou d'avis de création, d'autorisation de fonctionnement, de modification, d'extension et/ou de transfert des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

2/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

3/ Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux services à la personne pour la prise en charge à domicile des enfants de moins de 3 ans.

f) PMI et Planification Familiale

1/ Décisions relatives aux missions relevant du code de la santé publique (2ème partie-livre I titres I et II en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (organisation et missions et actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents) ;

2/ Décisions relatives aux activités de planification familiale (article R. 2112-4 mentionné au 3ème paragraphe de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique).

g) Tarification et Contrôle des Établissements

Instruction des propositions budgétaires et de tarification des établissements ou organismes à caractère social relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (loi du 2 janvier 2002 et décret du 22 octobre 2003).

h) Planification et Équipement

Instruction des opérations d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas BARON**, la délégation permanente de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pour les attributions relevant de sa Direction, sera assurée par ordre par **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou par **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la Prévention de la petite enfance.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également accordée dans le cadre des attributions relevant de leurs services et pôles donnés à :

- **Madame Isabelle AIME**, chargée de mission au sein de la Direction déléguée aux ressources transversales, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- c) du présent arrêté, les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, à l'exception des ordres de mission et uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Camille ANTIGNY**, responsable du pôle Cellule de recueil des informations préoccupantes, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Fabienne BRANDINI** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b) deuxième tiret « Constatation et liquidation des dépenses et des recettes » et f) ;
- **Madame le Dr Delphine CASELLA** – pour les pièces relatives à l'article 1 – f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du service Accueil collectif du jeune enfant par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et e) du présent arrêté ;

- **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie.
- **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, Responsable du pôle Accueil Familial par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, Responsable du pôle Aide Sociale à l'Enfance et Responsable du pôle Adoption par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la prévention de la petite enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1) a), b), c) 10 et 11, d), e) et f) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Marie-Christine SOYEZ** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b) deuxième tiret « Constatation et liquidation des dépenses et des recettes », e)1 et f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du Service Agréments, pour signer dans le cadre des attributions relevant de son service, les pièces et documents visés à l'article 1) d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire CLEMENT à Madame Estelle FOUCHER, coordinatrice technique du service Agréments.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est également donnée par ordre à **Monsieur Nicolas BARON**, ou à **Madame Catherine DESFORGES**, ou à **Madame Nathalie GOUIN**, ou à **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, ou à **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, ou à **Madame Claire CLEMENT**, ou à **Madame Isabelle AIMÉ**, pour dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Madame Isabelle AIME**, **Madame Camille ANTIGNY**, **Monsieur Nicolas BARON**, **Madame Fabienne BRANDINI**, **Madame Delphine CASELLA**, **Madame Claire CLEMENT**, **Madame Catherine DESFORGES**, **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, **Madame Estelle FOUCHER**, **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, **Madame Nathalie GOUIN** et **Madame Marie-Christine SOYEZ**.

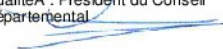
ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 3 décembre 2020.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date À : 26/11/2020
Qualité À : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 24898
Référence interne : DRH ON



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
DÉLÉGUÉ AU PILOTAGE STRATÉGIQUE, À L'APPUI AUX SERVICES ET
AUX TERRITOIRES**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François CHARTIER**, Directeur délégué au Pilotage stratégique, à l'Appui aux services et aux territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de sa Direction, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les ampliations des arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- La correspondance courante du Département ne comportant ni décision, ni observation générale ou particulière, et n'étant pas destinée aux élus du Conseil départemental ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et les notes de frais y afférents, à l'exception des ordres de mission permanents sur le territoire national, des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine, des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

Retour sommaire

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT SLO
Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ces

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHARTIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **Monsieur Eric GIBOUIN**.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Messieurs François CHARTIER** et **Eric GIBOUIN**.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date : 23/11/2020
Qualité : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des affaires juridiques, foncières
et de la commande publique

ID WD : 24919



ARRÊTÉ RENOUELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'article R 121-7 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural et de la pêche maritime, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 juin 2006 instituant une commission départementale d'aménagement foncier en Indre-et-Loire,

Vu les ordonnances en date du 12 octobre 2011 et du 5 mai 2014 du président du Tribunal de grande instance de TOURS désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission départementale d'aménagement foncier parmi les personnes figurant sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Vu le courrier du Président de l'association des Maires d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 2020 portant désignation des maires de communes rurales et des maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier à la suite des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, la Coordination Rurale 37, les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, la Confédération paysanne de Touraine, organisations syndicales d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental,

Vu les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture le 5 septembre 2019,

Vu le renouvellement d'agrément du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement en date du 30 janvier 2019 et de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 10 février 2017 leur permettant de siéger en commission départementale d'aménagement foncier en application des articles L. 141-1 à L.141-3 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 mars 2016 portant désignation de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement foncier,

Sur proposition du directeur général des services départementaux,

Retour sommaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire est renouvelée comme suit :

1- PRESIDENT

Titulaire :

M. Hubert FOUQUET, Géomètre en retraite

Suppléant :

M. Pierre-Louis MINIER, Colonel de gendarmerie en retraite

2- REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Titulaires :

M. Jean-Pierre GASCHET, Conseiller départemental du canton de CHÂTEAU-RENAULT

M. Gérard DUBOIS, Conseiller départemental du canton de DESCARTES

M. Patrick MICHAUD, Conseiller départemental du canton de MONTS

M. Xavier DATEU, Conseiller départemental du canton de TOURS 1

Suppléants :

Mme Sylvie GINER, Conseillère départementale du canton de MONTS

M. Etienne MARTEGOUTTE, Conseiller départemental du canton de
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Mme Mounia HADDAD, Conseillère départementale du canton de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

M. Dominique LEMOINE, Conseiller départemental du canton de TOURS 2

MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

M. Eloi CANON, Maire de CHEMILLÉ-SUR-DÊME

M. Serge GERVAIS, Maire de CHARNIZAY

Suppléants :

M. Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER

M. David CAILLETEAU, Maire de FAYE-LA-VINEUSE

3- MEMBRES ES QUALITE DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Le directeur général adjoint territoire ou son représentant, le coordonnateur responsable en charge du pôle espaces naturels et biodiversité,
- Le directeur de l'attractivité des territoires ou son représentant, le chef du service en charge de l'environnement,
- Le directeur en charge des infrastructures routières ou son représentant, le chef du service en charge des études routières,
- Le directeur en charge des affaires juridiques ou son représentant, le chef du service en charge des affaires juridiques,
- Le chef de service en charge des acquisitions foncières ou son représentant, l'adjoint du chef du service en charge des acquisitions foncières,
- Le responsable du pôle ingénierie et partenariats ou son représentant, le chef de projet et suivi des procédures de planification.

4- CHAMBRE D'AGRICULTURE

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Franck MALLET, membre de la chambre d'agriculture

5- ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- Le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles (UDSEA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,
- Le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire (JA37) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,

6- MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

U.D.S.E.A. - (F.N.S.E.A.)

Titulaire :

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Suppléant :

M. Xavier ARRAULT – 3 rue de l'Eglise – Louestault 37370 BEAUMONT-LOUESTAULT

JEUNES AGRICULTEURS D'INDRE-ET-LOIRE (C.D.J.A.)

Titulaire :

M. Maxime BILLET – Le Courbat – 37460 LE LIÈGE

Suppléant :

M. Cyril BRUTOUT – La Chesnaie – 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Jérôme LESPAGNOL – 3 rue de Nancre – 37120 MARIGNY-MARMANDE

Suppléant :

M. Gérard ESNAULT – La Dornière – 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

JEUNES AGRICULTEURS DE LA COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Xavier BERNARD – 2 Allée des Peupliers – 37800 MAILLÉ

Suppléant :

M. Charly PAIN – Les Bercelleries – 37300 JOUE-LES-TOURS

CONFEDERATION PAYSANNE DE TOURAINNE

Titulaire :

Mme Témamuata GIRARD – La Ferme d'Ave – 37230 LUYNES

Suppléant :

M. Frédéric GERVAIS – La Boursauderie - 37240 VOU

7- CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, le secrétaire de la chambre départementale des notaires

8- MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

MEMBRES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

M. Pierre LATOUR – Les Palluds – 37310 CIGOGNÉ

M. Jackie JOUBERT – La Finellerie – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINNE

Suppléants :

M. Joël BAISSON – 12 Le Plessis – 37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Serge ESTEVE – 25 Les Grandes Rues – 37220 SAZILLY

MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

M. Régis JOUBERT – Chanvre – 37600 PERRUSSON
M. Philippe BRUNEAU – 4 Les Bourdeaux – 37600 VERNEUIL SUR INDRE

Suppléants :

M. Michel GUILLIER – La Fromagerie – 37370 MARRAY
M. Armel BOUTARD – La Rainière – 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

M. Hervé LENTE – La Bertinière – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE
M. Dominique MALAGU – 51 rue Jules Boisseau – 86220 PORT DE PILES

Suppléants :

Mme Fabienne BONIN – 3 Les Carrois – 37320 SAINT-BRANCHS
M. Philippe ONDET – Gruteau – 37220 CRISSAY-SUR-MANSE

9- REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le secrétaire général
- M. le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Touraine – Val-de-Loire ou son représentant, le responsable du service environnement

10- INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

M. le responsable du centre de TOURS de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant,

ARTICLE 2 :

La composition élargie de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire, lorsqu'elle se prononce sur des décisions prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

1- MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- M. le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'ONF ou son représentant, le responsable de l'unité territoriale de Loches,
- M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant, l'administrateur chargé des affaires foncières,

2- PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

Mme Massabiel MANGIN D'OUINCE – L'Épinat – 37350 BARROU
M. Antoine REILLE – Baudry – 37390 CERELLES

Suppléants :

M. Nicolas VEAUUVY – La Cour Saint Nicolas – 37330 CHATEAU LA VALLIERE
M. Olivier FLAMAND – Bourdain – 37460 GENILLE

3- MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

M. Christophe BAUDRY, Maire de CRAVANT-LES-COTEAUX

Mme Christine HASCOET, Maire de RESTIGNÉ

Suppléants :

M. Daniel SANS-CHAGRIN, Maire de COTEAUX-SUR-LOIRE

M. Sébastien BERGER, Maire de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le



ID : 037-223700014-20201124-AR_231120_03-AR

ARTICLE 3 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 octobre 2019 est abrogé.


ARTICLE 4 :

MM. le directeur général des services départementaux, le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié aux membres de ladite commission.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date : 24/11/2020
Qualité : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 24925



ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA DE GRAND OUEST - NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constituant huit commissions RSA mises en œuvre dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission RSA de **GRAND OUEST – NEUILLÉ PONT-PIERRE**, à compter du **1^{er} décembre 2020**,

Pour le Conseil départemental :

Madame Brigitte DUPUIS, Conseillère départementale du Canton de Château-Renault et Madame Élisabeth MICHEL, Responsable de Pôle insertion, titulaires ; Monsieur Jean-Pierre GASCHET, Conseiller départemental du Canton de Château-Renault et Madame Valérie JEANNET, Directeur de territoire, suppléants.

Pour Pôle emploi :

Monsieur Laurent MÊME, Directeur de Pôle emploi Saint-Cyr-sur-Loire/Tours Nord, titulaire ; Madame Sylvie ALBERT, Directrice adjointe de Pôle emploi Saint-Cyr-sur-Loire/Tours Nord, suppléante.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Retour sommaire

Madame Stéphanie ROCHETTE, conseillère Point emploi à la Communauté de Communes Touraine SLO
et Madame Carole LEROUX, Conseillère formation au GRETA Touraine, titulaire
coordinatrice à Relais Emploi Solidarité, suppléante.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date : 26/11/2020
Qualité : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 24897



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RSA DE TOURS
NORD LOIRE - MONCONSEIL**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu la délibération en date du 13 février 2015 du Conseil général d'Indre-et-Loire, constituant huit commissions RSA mises en œuvre dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, réduisant de huit à sept commissions RSA opérationnelles dans le cadre de la gestion du RSA, et en approuvant le règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: sont désignés pour siéger au sein de la Commission RSA de **TOURS NORD LOIRE - MONCONSEIL**, à compter du **1^{er} novembre 2020**:

Pour le Conseil départemental :

Madame Cécile CHEVILLARD, Conseillère départementale du Canton de Tours 1 et Madame Fanny THIBAULT, Responsable du Pôle insertion, titulaires ; Monsieur Xavier DATEU, Vice-Président, Conseiller départemental du canton de Tours 1, et Madame Dominique STEFANINI-PEIGNE, Directeur de territoire, suppléants.

Pour Pôle emploi :

Madame Sylvie LE JOLU, Directrice adjointe de Pôle emploi de Tours- Ronsard, titulaire ; Monsieur Laurent COULON, Directeur de Pôle emploi de Tours-Ronsard, suppléant.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Madame Cathy MÜNSCH-MASSET, Vice-présidente du CCAS de Tours et Madame Marie-Hélène VINCENT, Directrice du CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire, titulaires ; Madame Agnès LE PAGE, Conseillère technique au CCAS de Tours, suppléante.

Pour les bénéficiaires du RSA :

Madame Marie-Laure ARBONA et Monsieur Thomas NOBLETZ, titulaires.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à chacun des membres énumérés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 19/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24907



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
"LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE" À TAUXIGNY**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 22 septembre 2017, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE » situé 145 Rue Gilles de Gennes – 37310 TAUXIGNY-SAINT BAULD, géré, dans le cadre d'une concession de service public de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, par la SARL PEOPLE AND BABY, dont le siège social est fixé au 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS, d'une capacité de 40 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,

Vu le courrier du 07 octobre 2020 de la SARL PEOPLE AND BABY, informant de la modification de la direction ainsi que du personnel de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE », tels que précisés dans les documents relatifs aux professionnels transmis les 7 et 20 octobre 2020 par courrier électronique,

Vu le règlement de fonctionnement actualisé et transmis au Conseil départemental le 14 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, chef du service accueil collectif du jeune enfant, par intérim, puéricultrice,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté départemental du 22 septembre 2017 de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE » est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans révolus en cas de situation de handicap, est fixée à 40 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures 15.

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, les jours fériés et des journées pédagogiques.

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	10 enfants
8h00 - 8h30	25 enfants
8h30 - 17h30	40 enfants
17h30 - 18h30	25 enfants
18h30 – 19h15	10 enfants

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action inférieure à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Lucie CROUÉ, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 13 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE AND BABY – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
DateA : 01/12/2020
QualitéA : 1ère Vice-Présidente,
chargée des affaires sociales

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24895
 Référence interne : DPPEF - 2020 - 60



**ARRÊTÉ DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2020 DE L'ESPACE
RENCONTRE PARENTS ENFANTS GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION
ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale qui sera versée en 2020 à l'Espace Rencontre Parents Enfants géré par la Fondation Action Enfance est fixée à **81 444 euros** en année pleine.

Compte tenu des sommes réglées au cours des onze premiers mois de l'année 2020 (65 953,97 €), un solde de 15 490,03 € sera versé en décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Ce service est exclusivement réservé à des usagers ressortissants du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera immédiatement exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201118-AR_181120_02-AR

Signé par : Boris COURBARON
DateA : 19/11/2020
Qualité : Directeur Général des
Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 24891



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL "LES PILOUS" PLACE DES MEULIERS
À CINQ-MARS-LA-PILE
PROLONGATION DU TRANSFERT PROVISOIRE DANS LES LOCAUX DE LA
PETITE SALLE DES FÊTES JEAN-PIERRE COTTET À CINQ-MARS-LA-PILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 21 août 2019, autorisant la prolongation du transfert provisoire de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LES PILOUS », accueilli dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE, géré par l'Association ACHIL ACEPP 37, d'une capacité de 20 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel, tel qu'il est précisé dans le règlement de fonctionnement transmis le 20 novembre 2019,

Vu le rapport et la visite de l'établissement « LES PILOUS » effectuée le 05 décembre 2019 par Madame Nathalie GOUIN, Directrice Déléguée à la Coordination de la Prévention de la Petite Enfance, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

Vu le courrier électronique du 13 novembre 2020 de l'Association ACHIL ACEPP 37 dont le siège social est situé au 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS, informant de la nécessité de la prolongation du transfert provisoire dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE, le temps de la fin de la procédure et des travaux de réhabilitation des locaux situés Place des Meuliers – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté départemental du 21 août 2019 est modifié comme suit :

Le transfert du multi-accueil « LES PILOUS » est prolongé, **provisoirement, jusqu'au 31/12/2021**, dans les locaux de la petite salle des fêtes Jean-Pierre COTTET – 37130 CINQ-MARS-LA-PILE.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Retour sommaire

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	13 enfants
8h00 - 18h00	20 enfants
18h00 - 18h30	10 enfants

Il est fermé 1 semaine pendant les fêtes de fin d'année, 1 semaine au printemps, 3 semaines en juillet/août, les jours fériés et éventuellement les jours accolés aux jours fériés, tel qu'il est précisé dans le règlement de fonctionnement transmis le 20 novembre 2019.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame NAUD Hélène, titulaire d'un diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants, et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

Madame BORNE Laëtitia, titulaire du diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants, assure la direction adjointe.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 8 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants (dont la directrice et la directrice adjointe) et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'Association ACHIL ACEPP 37 – 111-113 Rue du rempart – 37000 TOURS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du

Retour sommaire

Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 6 :

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
DateA : 01/12/2020
QualitéA : 1ère Vice-Présidente,
chargée des affaires sociales

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24901



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
"1, 2, 3, SOLEIL" DE MONTS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,**Vu** l'arrêté départemental du 27 décembre 2019, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « 1, 2, 3, SOLEIL » situé 20 Rue de la Tête Noire – 37260 MONTS, géré par la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI, dont le siège social est fixé au 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS, dans le cadre d'une concession de service public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, d'une capacité de 40 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,**Vu** le courrier du 07 août 2020 de la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI, demandant une modulation de l'accueil, tel qu'il est précisé dans le règlement de fonctionnement transmis au Conseil départemental les 06 et 12 octobre 2020, puis transmettant par courriers électroniques les 28 octobre, 13 et 16 novembre 2020, une mise à jour des effectifs et des documents relatifs au personnel,**Vu** l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, chef du service accueil collectif du jeune enfant, par intérim, puéricultrice,**A R R E T E****ARTICLE 1^{er} :**

L'arrêté départemental de modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil « 1, 2, 3, SOLEIL », situé 20 Rue de la Tête Noire – 37260 MONTS, du 27 décembre 2019, est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 40 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 45.
Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h30	25 enfants
8h30 - 17h00	40 enfants
17h00 - 17h30	25 enfants
17h30 - 18h45	15 enfants

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le nouvel An, 1 semaine aux vacances de l'Ascension, les jours fériés et des journées pédagogiques.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame LAGEAT Marion, titulaire d'un diplôme d'état de d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 13 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE AND BABY CCTVI - 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT
Date À : 01/12/2020
Qualité À : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 24930



**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL RÉGULIER ET OCCASIONNEL
"LA MAISON DES PETITS PAS" DE LOCHES**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté départemental du 25 septembre 2020, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DES PETITS PAS » situé 13 Bis Rue de la Gaieté – 37600 LOCHES, d'une capacité de 40 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel, géré par la SARL PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS, dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,

Vu le courrier électronique du 18 novembre 2020 de Madame Sandrine MORICET, directrice de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DES PETITS PAS », sollicitant une autorisation pour l'accueil en surnombre pour les adaptations des enfants, sur la plage horaire de 9h à 13h,

Vu l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, chef du service accueil collectif du jeune enfant, par intérim, puéricultrice,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté départemental du 25 septembre 2020, modifiant le fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DES PETITS PAS » situé 13 Bis Rue de la Gaieté – 37600 LOCHES, est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, est fixée à 40 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

Il est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 45.

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R2324-17 et de l'article R2324-43, et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par le Président du Conseil départemental, l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DES PETITS PAS » **est autorisé à accueillir en surnombre les enfants, exclusivement sur la plage horaire de 9h à 13h**, dans le respect des limites de quinze pour cent de la capacité d'accueil.

Retour sommaire

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	25 enfants
8h00 - 8h30	30 enfants
8h30 - 17h30	40 enfants
17h30 - 18h45	25 enfants

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, les jours fériés et des journées pédagogiques.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Sandrine MORICET, titulaire d'un diplôme d'état de d'Edicateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 12 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Infirmier, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 
ID : 037-223700014-20201201-AR_011220_01-AR

Signé par : Nadège ARNAULT
DateA : 01/12/2020
QualitéA : 1ère Vice-Présidente,
chargée des affaires sociales



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24712
Référence Interne : DPPEF - 2020 - 41

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1ER
DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ GÉRÉE
PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL.**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **249,77 euros**

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-01_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

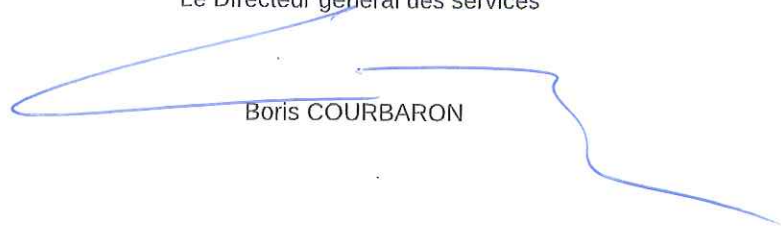
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24711
Référence Interne : DPPEF - 2020 - 40

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1ER
DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE SUIVIS EXTÉRIEURS GÉRÉ PAR LA
FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL.**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis extérieurs géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **90,00 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

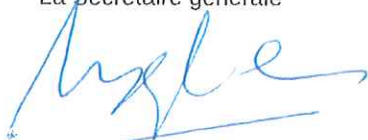
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-02_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

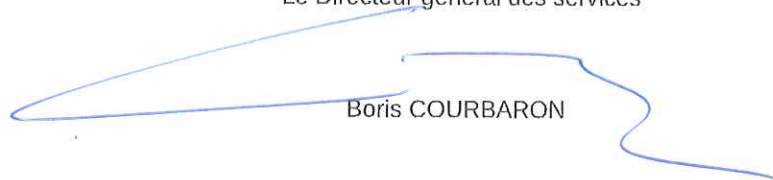
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24710
Référence interne : DPPEF - 2020 - 39

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS GÉRÉES PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL.

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux unités de vie de la Maison d'enfants gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **170,00 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

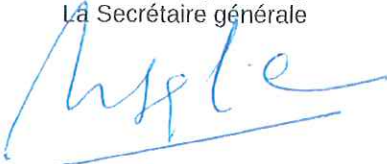
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-03_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24722
Référence interne : DPPEF - 2020 - 42

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX PRESTATIONS D'ACCUEIL DE JOUR EXERCÉES PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux prestations d'Accueil de Jour exercées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **109,41 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-04_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24700
Référence interne : DPPEF - 2020 - 36

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT RENFORCÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS
D'AUTEUIL.**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée exercées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **17,05 euros**

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-05_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le

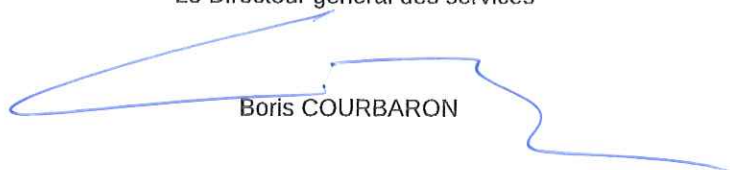
18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24775
Référence interne : DPPEF - 2020 -44

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT RENFORCÉE GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées exercées par le Groupe SOS Jeunesse est fixé à **19,29 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

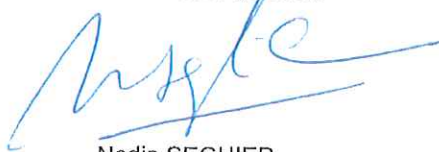
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-06_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24774
Référence interne : DPPEF - 2020 - 43

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert exercées par le Groupe SOS Jeunesse est fixé à **10,76 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-07_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le

18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille

ID WD : 24777
Référence interne : DPPEF - 2020 - 46

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1ER
DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ GÉRÉE
PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par le Groupe SOS Jeunesse est fixé à **245,83 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-08_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

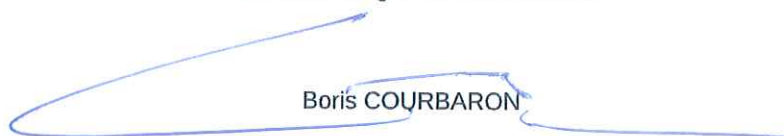
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24776
Référence Interne : DPPEF - 2020 - 45

**ARRÊTÉS DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS GÉRÉE
PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux unités de la Maison d'enfants gérée par le Groupe SOS Jeunesse est fixé à **181,10 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLO

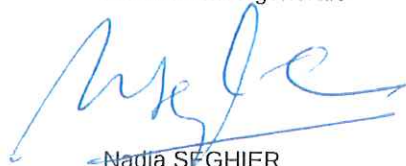
ID : 037-223700014-20201118-09_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le

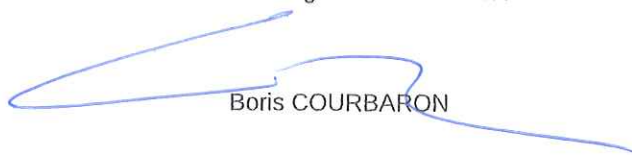
18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SÉGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24780
Référence interne : DPPEF - 2020 - 48

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX ACCOMPAGNEMENTS DE TYPE
PLACEMENT EDUCATIF À DOMICILE EXERCÉS PAR LA FONDATION
ACTION ENFANCE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux accompagnements de type Placement Educatif A Domicile exercés par la Fondation Action Enfance est fixé à **54,48 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

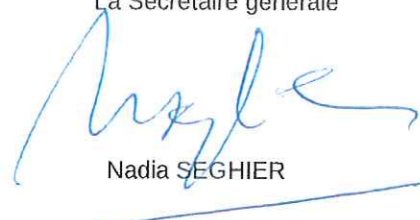
Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

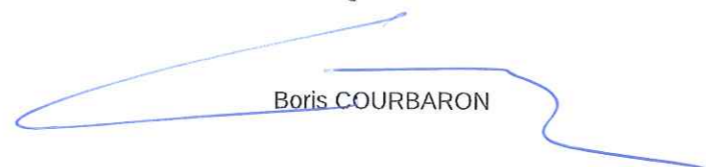
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24778
Référence interne : DPPEF - 2020 - 47

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ GÉRÉE
PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'Unité d'Enseignement Adapté gérée par le Groupe SOS Jeunesse est fixé à **97,69 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-11_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le

18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24785
Référence interne : DPPEF - 2020 - 50

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ
GÉRÉE PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À POCÉ / CISSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par la Fondation Action Enfance à Pocé / Cisse est fixé à **248,34 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

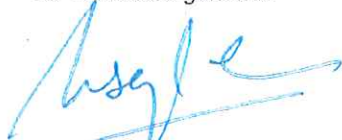
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-12_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

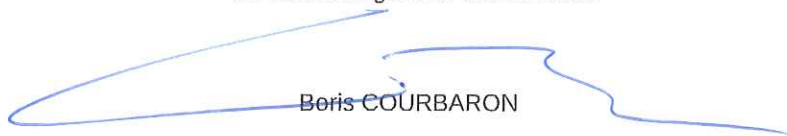
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24781
Référence interne : DPPEF - 2020 - 49

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA
FONDATION ACTION ENFANCE À POCÉ / CISSE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au Village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Pocé / Cisse est fixé à **162,08 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-13_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24790
Référence interne : DPPEF - 2020 - 52

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE SUIVIS EN SEMI-AUTONOMIE
GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis en semi - autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **162,55 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-14_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 24789
Référence interne : DPPEF - 2020 - 51

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE SUIVIS EXTÉRIEURS EN
AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis extérieurs en autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **89,60 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

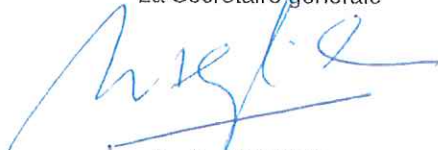
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-15_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille

ID WD : 24794
Référence interne : DPPEF - 2020 - 54

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ
GÉRÉE PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **249,76 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

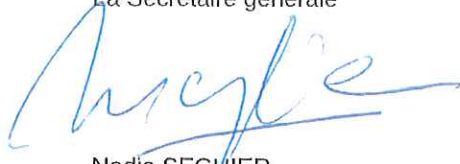
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-16_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

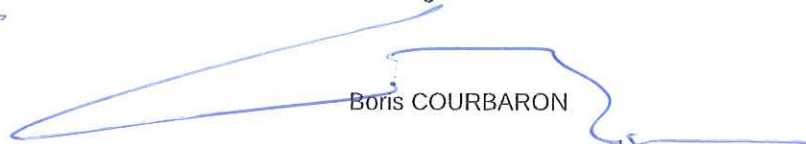
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24792
Référence interne : DPPEF - 2020 - 53

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA
FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **164,29 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

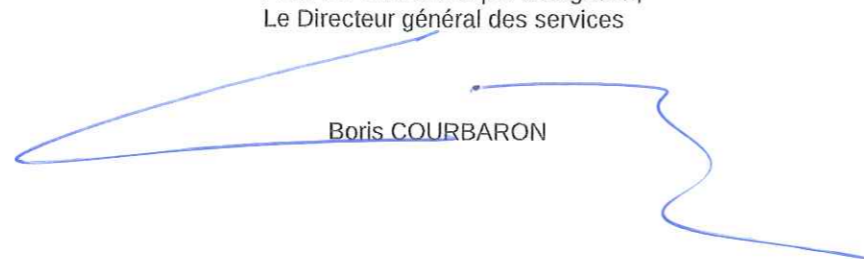
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24796
Référence interne : DPPEF - 2020 - 56

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE SUIVIS EN SEMI-AUTONOMIE
GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis en semi - autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **168,87 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

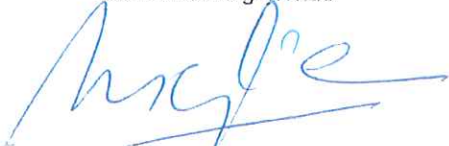
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-18_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24795
Référence interne : DPPEF - 2020 - 55

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE SUIVIS EXTÉRIEURS EN AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de suivis extérieurs en autonomie gérés par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **89,25 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-19_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24798
Référence interne : DPPEF - 2020 - 58

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ
GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **249,37 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-20_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24797
Référence interne : DPPEF - 2020 - 57

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **167,16 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-21_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 24799
Référence interne : DPPEF - 2020 - 59

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX PRESTATIONS D'ACCUEIL DE JOUR EXERCÉES PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux prestations d'accueil de jour exercées par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **95,99 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-22_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24698
Référence interne : DPPEF 2020 - 37

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AUX ACCOMPAGNEMENTS DE TYPE
PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE EXERCÉS PAR LA FONDATION DES
APPRENTIS D'AUTEUIL**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux accompagnements de type Placement Educatif à Domicile exercés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **53,94 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 037-223700014-20201118-23_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>


Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24689
Référence interne : DPPEF - 2020 - 35

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert gérées par la Fondation des apprentis d'Auteuil est fixé à **10,41 euros**.

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

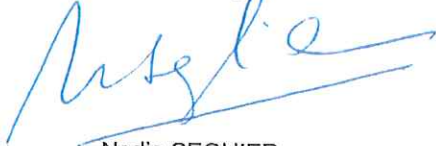
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-24_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

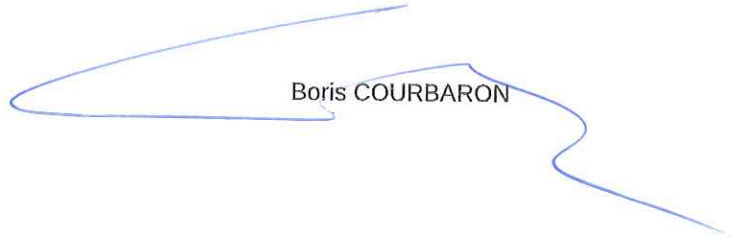
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille**

ID WD : 24709
Référence interne : DPPEF - 2020 - 38

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER DÉCEMBRE 2020 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GÉRÉ
PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2020 au service de placement familial géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **89,98 euros**

ARTICLE 2 :

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

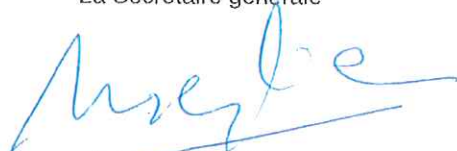
SLOW

ID : 037-223700014-20201118-25_DPPEF-AR

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

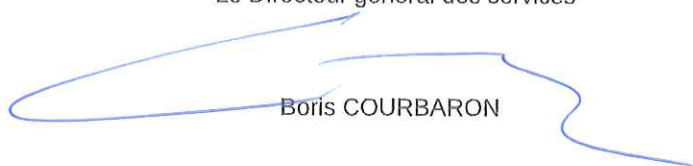
Fait à TOURS, le 18 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS RELATIF À LA RÉORGANISATION DE L'OFFRE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 313-1 et R 313-7 et suivants,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022,

Vu l'avis rendu le 5 septembre 2019 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Association Montjoie dans le cadre d'une convention de partenariat,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance située 4 Avenue Marcel Dassault 37200 TOURS est autorisée pour le fonctionnement de places d'hébergement.

ARTICLE 2 :

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est autorisée pour intervenir principalement sur le plateau technique territorial Métropole.

Sur l'ensemble du département, elle disposera d'une **capacité totale de 150 places d'hébergement** dont :

- **71 places d'hébergement implantées sur le plateau technique territorial Métropole** pour les ressortissants du département d'Indre-et-Loire, réparties comme suit :
 - 38 places d'hébergement classique**
 - 12 places pour des mineurs nécessitant des suivis complexes**
 - 21 places en semi-autonomie et autonomie**
- **79 places d'hébergement** réparties sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire pour les jeunes relevant d'autres départements, réparties comme suit :
 - 54 places d'hébergement classique**
 - 25 places en semi-autonomie et autonomie.**

Les dispositifs seront principalement dédiés à des mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Des jeunes majeurs de 18 à 21 ans pourront également être pris en charge dans le cadre d'un accueil provisoire négocié avec les conseils départementaux compétents.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, renouvelable tacitement sous réserve de la réalisation

- d'une évaluation interne lors de la révision du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
- et de deux évaluations externes, la première au plus tard 7 ans après la présente autorisation, la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

L'ouverture de nouveaux dispositifs est subordonnée à la programmation préalable d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire et/ou du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le 23 NOV. 2020

La Préfète du département
d'Indre-et-Loire,



Marie LAJUS

Fait à Tours, le 24 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER



ID WD : 24499

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR ASSOCIATION MONTJOIE

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 313-1 et R 313-7 et suivants,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022,

Vu l'arrêté conjoint pris le 26 février 2019 autorisant l'Association Montjoie à intervenir sur le plateau technique territorial Nord-Ouest, pour 36 places d'hébergement, dont 1 dédiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ainsi que 3 places d'accueil de jour,

Vu l'avis rendu le 5 septembre 2019 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par l'Association Montjoie et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance dans le cadre d'une convention de partenariat, pour le plateau technique territorial de la métropole

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Montjoie située 43 rue Ligneul 72000 LE MANS est autorisée pour le fonctionnement de places d'hébergement et d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du département, l'Association Montjoie disposera d'une **capacité totale de 108 places d'hébergement et 12 places d'accueil de jour.**

Pour le territoire Nord-Ouest, l'association Montjoie dispose de 42 places d'hébergement dont

- 35 places pour les ressortissants de l'Indre-et-Loire
- 1 place pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- 6 places pour les ressortissants d'autres départements

Ces 42 places se répartissent de la manière suivante :

- 24 places d'hébergement classique
- 9 places pour des jeunes nécessitant des suivis complexes
- 9 places de semi-autonomie et autonomie

Pour le territoire de la métropole, l'association Montjoie disposera de 66 places d'hébergement dont

- 39 places pour les ressortissants de l'Indre-et-Loire,
- 26 places pour les ressortissants d'autres départements
- 1 place pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ces 66 places se répartissent de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement classique
- 30 places pour des jeunes nécessitant des suivis complexes
- 1 place pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- 1 place d'accueil d'urgence

Par ailleurs, l'association Montjoie dispose de 12 places **d'accueil de jour**, réservées aux ressortissants de l'Indre-et-Loire, dont

- 3 places pour le territoire Nord-Ouest
- 9 places pour la métropole

Les dispositifs seront principalement dédiés à des mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Des jeunes majeurs de 18 à 21 ans pourront également être pris en charge dans le cadre d'un accueil provisoire négocié avec les conseils départementaux compétents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 26 février 2019.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, renouvelable tacitement sous réserve de la réalisation

- d'une évaluation interne lors de la révision du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
- et de deux évaluations externes, la première au plus tard 7 ans après la présente autorisation, la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

L'ouverture de nouveaux dispositifs est subordonnée à la programmation préalable d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire et/ou du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le **23 NOV. 2020**

La Préfète du département
d'Indre-et-Loire,


Marie LAJUS

Fait à Tours, le **24 NOV. 2020**

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,


Jean-Gérard PAUMIER



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 313-1 et R 313-7 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint pris le 14 janvier 2020 autorisant l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à exercer des mesures d'hébergement et d'accompagnement à la parentalité,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfant et de la famille adopté par le Conseil départemental pour la période 2018/2022,

Considérant l'augmentation de la capacité d'accompagnement à la parentalité,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille situé 10 rue du Colombèau – 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE est autorisé à accueillir des enfants et jeunes majeurs, dans le cadre d'hébergement, et à exercer des mesures d'accompagnement à la parentalité.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil globale de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille passe de 192 à 197 places et/ou accompagnements.

La répartition entre les trois missions exercées est désormais la suivante :

- **Mission d'accueil, d'évaluation, d'orientation** (notamment en urgence) : 130 places, dont :
 - 45 places au sein des 4 unités du Foyer de l'Enfance
 - 25 places en accueil familial
 - 60 places pour des personnes se déclarant Mineurs Non Accompagnés

- **Mission d'accompagnement renforcé** : 10 places dont
 - 5 en famille d'accueil sur du moyen ou long terme
 - 5 suivis au titre du dispositif de soutien à l'accueil familial
- **Mission de soutien et d'accompagnement à la parentalité** : 57 places dont
 - 17 au centre parental « le Sésame »
 - 40 au Service d'Accueil de Jour de Jeunes Enfants et Parents (SAJJEEP), dont 20 en milieu rural.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée le 14 janvier 2020, pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est renouvelable tacitement, sous réserve :

- d'une évaluation interne tous les 5 ans
- de deux évaluations externes, la première au plus tard 7 ans après la présente autorisation, la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

L'ouverture de nouveaux dispositifs est subordonnée à la programmation préalable d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire et/ou du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le **23 NOV. 2020**

La Préfète du département
d'Indre-et-Loire,


Marie LAJUS

Fait à Tours, le **24 NOV. 2020**

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,


Jean-Gérard PAUMIER



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR FONDATION VERDIER

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 313-1 et R 313-7 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint pris le 9 juillet 2019 autorisant la Fondation Verdier à exercer des mesures de d'accueil de jour et d'hébergement,

Considérant la fermeture de l'unité d'accueil d'Artannes-sur-Indre décidée par le Conseil d'administration de la Fondation Verdier le 11 juin 2020 avec effet au 31 août 2020,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La Fondation Verdier située 75 rue du Colombier – 37100 TOURS est autorisée à accueillir des enfants et jeunes majeurs, dans le cadre d'accueil de jour et d'hébergement.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2020, sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, la Fondation disposera d'une capacité de 143 places d'hébergement et 9 places d'accueil de jour, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans, dont

- 110 places d'hébergement et 9 places d'accueil de jour implantées sur le plateau-technique territorial de la métropole, pour les ressortissants d'Indre-et-Loire,
- 33 places d'hébergement réparties sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire pour des ressortissants d'autres départements.

Les 143 places d'hébergement sont réparties comme suit :

- Hébergement classique : 93 places
- Suivis complexes : 24 places
- Autonomie : 26 places.

Des jeunes majeurs de 18 à 21 ans pourront également être pris en charge dans le cadre d'un accueil provisoire négocié avec le Conseil départemental compétent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée le 9 juillet 2019, pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celle-ci est renouvelable tacitement sous réserve de la réalisation

- D'une évaluation interne tous les cinq ans
- Et de deux évaluations externes, la première au plus tard 7 ans après l'autorisation du 9 juillet 2019, la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture et de la Direction Générale Adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire et/ou du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Tours, le 23 NOV. 2020

Fait à Tours, le 24 NOV 2020

La Préfète du département
d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,


Marie LAJUS


Jean-Gérard PAUMIER

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 24894



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
LOCALE D'INFORMATION DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ DE CHINON**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son chapitre II, article 22, relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

Vu le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire du 9 octobre 2009 portant création et composition de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 14 mai 2018 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 8 octobre 2020 portant nouvelle composition de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

Considérant que, du fait de l'élargissement du périmètre du PPI de 10 à 20 km autour du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon, de nouveaux membres sont amenés à siéger à la Commission Locale d'Information,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la Commission Locale d'Information en raison des élections municipales et communautaires 2020 et de la désignation de nouveaux membres au sein des différents collèges siégeant à la Commission Locale d'Information,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base n°94-99-107-132-133-153-161 du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon est présidée par M. Fabrice BOIGARD, Vice-Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en charge de l'Environnement, membre de la CLI.

ARTICLE 2 :

La CLI, constituée de quatre catégories de membres à voix délibérative et une catégorie de membres à voix consultative, est renouvelée et composée comme suit :

1°) Les membres élus (**52** membres à voix délibérative)

Retour sommaire

TITULAIRES	
Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, Sénatrice d'Indre-et-Loire	-
M. Emmanuel CAPUS, Sénateur du Maine-et-Loire	-
M. , Sénateur de la Vienne	-
Mme Fabienne COLBOC, Députée d'Indre et Loire – 4 ^{ème} circonscription	-
Mme Sabine THILLAYE, Députée d'Indre et Loire – 5 ^{ème} circonscription	-
Mme Laëtitia SAINT-PAUL, Députée du Maine-et-Loire – 4 ^{ème} circonscription	-
M. Nicolas TURQUOIS, Député de la Vienne – 4 ^{ème} circonscription	-
Mme Alix TERY-VERBE , Conseillère régionale du Centre-Val de Loire	M. Charles GIRARDIN
M. Laurent GERAULT, Conseiller régional des Pays de la Loire	Mme Régine CATIN
M. , Conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine	ou son représentant
M. Fabrice BOIGARD, Vice-Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Président de la CLI	Mme Brigitte DUPUIS
M. Etienne MARTEGOUTTE, Conseiller départemental d'Indre-et-Loire	M. Gérard DUBOIS
M. Judicaël OSMOND, Vice-Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Nathalie TOURET
M. Jean-Marie CARLES, Conseiller départemental d'Indre-et-Loire	Mme Martine CHAIGNEAU
Mme Marie SEYEUX, Conseillère départementale du Maine-et-Loire	M. Guy BERTIN
Mme Françoise DAMAS, Conseillère départementale du Maine-et-Loire	M. Laurent HAMON
M. Nicolas TURQUOIS , Conseiller départemental de la Vienne	-
M. Didier GODOY, Maire d'Avoine	M. Yves DESBLACHES
M. Jacques NOURRY, Maire adjoint de Beaumont-en-Véron	M. Eric CHUIN
M. Thierry POTIRON , Maire adjoint de Benais	Mme Brigitte ROUZÉ
M. Benoît BARANGER , Maire de Bourgueil	Mme Bénédicte AUMASSON
M. Pascal HUET, Conseiller municipal de Candes-Saint-Martin	M. Joël RAVENEAU
M. Jean-Luc DUPONT, Maire de Chinon	Mme Héléne BERGER
M. Philippe JAMET, Maire adjoint de Chouzé-sur-Loire	M. Guillaume DELANOUE
M. Denis FOUCHÉ , Maire de Cinais	M. Patrice BENON
M. Jean-Louis AMIRAUT , Maire adjoint de Coteaux-sur-Loire	M. Alex LAISEMENT
M. Francis GUÉRIN, Maire adjoint de Couziers	M. Jonathan DUQUÉAN
M. Max DELUGEAU , Conseiller municipal de Huismes	M. Jean-Michel GUERTIN
M. Paul GUIGNARD , Maire de La Chapelle-sur-Loire	M. Francis DRUGEON
Mme Loïc TESSIER , Conseiller Municipal de La Roche-Clermault	M. Florian GUERRY
M. François de SOYRES, Conseiller municipal de Ligné	M. Laurent BONVIN
M. Jean-Claude BILLECARD , Conseiller municipal de Restigné	M. Christine HASCOËT
Mme Laëtitia DESBOIS , Conseillère municipale de Rigny-Ussé	M. Philippe PELLERIN
Mme Sabine MEYER, Conseillère municipale de Saint-Benoît-La-Forêt	M. André MAULAVÉ
M. Roland MORIN, Maire adjoint de Saint-Germain-sur-Vienne	M. Philippe GROSOIS
M. Bertrand LOBRY , Conseiller municipal de Saint-Nicolas-de-Bourgueil	ou son représentant
Mme Christel MILLAT, Maire adjointe de Savigny-en-Véron	Mme Betty DELABAUDINIÈRE
M. Jacky FUMARD, Maire adjoint de Seully	Mme Corine TÉXÈDRE
Mme Corinne LEROY, Maire de Thizay	M. Gérard MARULA

M. Dominique TESSIER , Conseiller municipal de Brain-sur-Allonnes (49)	M. Dominique TESSIER
M. Michel PONCHANT , Maire adjoint de Fontevraud l'Abbaye (49)	M. Michel PONCHANT
M. Jacky MARCHAND , Maire de Montsoreau (49)	M. Jacky LHOMMEDÉ
M. Jean-Claude DOUAUD , Conseiller municipal de Varennes-sur-Loire (49)	Mme Gaëlle BILLARD
M. Michel FERRAND , Vice-président de la Communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire (37)	Mme Sophie LAGRÉE
Mme Martine JUSZCZAK , Vice-présidente de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne (37)	M. Bernard THIVEL
M. Jean-Jacques GAZAVE , Vice-président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (37)	Mme Agnès BUREAU
M. Xavier DUPONT , Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (37)	M. Hubert HARDY
Mme Marie-Jeanne BELLAMY , Vice-présidente de la Communauté de communes Pays Loudunais (86)	M. Bruno VERDIER
M. Jacky DURANT , Conseiller communautaire de la Communauté de communes Pays Loudunais (86)	Mme Sylvie BARILLOT
M. Jackie GOULET , Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Alain BOISSONNOT
M. Noël NÉRON , Vice-président de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Jean-François MIGLIERINA
Mme Armelle PONCET , Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Thierry NAUDIN

2°) Les représentants des associations de protection de l'environnement (8 membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pascal GANACHAUD, Président de l'association ASPIE	M. Jean-Claude RENOUX
M. Dominique BOUTIN de l'association SEPANT	Mme Irène KLAJMAN
M. Philippe GARDELLE, représentant du groupe local Sortir du Nucléaire Touraine	M. Jean-Claude BRAGOULET
M. Michel GENNETEAU, Président de l'association AAPPMA de Bourgueil	M. Pascal LEFAY
M. Jean THARRAULT de l'association Sauvegarde de l'Anjou	M. Jean-François LETERRIER
M. Jean-Yves BUSSON de l'association ALISEE 49	M. Bernard COTTIER
M. Michel FISZBIN du Collectif Chinonais Environnement	M. Dimitri ROBERT
Mme Danièle VIRLOUVET de l'association Vienne Nature	M. Roland CAIGNEAUX

3°) Les représentants des organisations syndicales de salariés (8 membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bruno GRANTAIS, représentant l'organisation syndicale CFE-CGC du CNPE de Chinon	M. Bernard BOUCHAUD
M. Ronan CRESTEAUX, représentant l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon	M. Fabrice GUYON
M. Richard ROUZIER, représentant l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon	M. Nicolas JOSSET
M. Hosaim BOUAJILA , représentant l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon	M. Jean-Pierre PLAT
M. Frédéric CLÉMENT , représentant l'organisation syndicale CFDT du	M. Guillaume CARRE

[Retour sommaire](#)

CNPE de Chinon	
Mme Christine JOBELIN, représentant de l'organisation syndicale FO du CNPE de Chinon	Mme Jobelin
M. Jean-Philippe BOUCHER, représentant l'organisation syndicale CGT de la société ENDEL	M. Mickaël DELAUNAY
M. Dimitri VINCENT, représentant l'organisation syndicale CFDT de POLINORD SUD d'Avoine	ou son représentant

4°) Les personnes qualifiées et les représentants du monde économique (8 membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Dominique MALAGU, représentant la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire	M. Cyrille DELALANDE
Mme Anne-Sophie SAUVAIGO , représentant le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine	ou son représentant
M. Philippe PAGANELLI , Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire	M. Christophe GENIÈS
M. Julien CHAUVIN, représentant la Chambre syndicale des Pharmaciens d'Indre-et-Loire	M. Charles BROSSET
M. Stéphane ROSSOLIN, représentant le Conseil régional Centre-Val de Loire de l'ordre des Vétérinaires	Mme Christine RANKOWSKI
M. Jean-Pierre FISCHER, représentant le groupe régional Val de Loire de la Société Française d'Énergie Nucléaire	M. Laurent PHILIPPE
M. Michel MONAMICQ, expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon	-
M. Bernard REMMERIE, expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon, de la commune d'implantation	-

5°) Membres à voix consultative

Monsieur ou Madame le représentant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
Monsieur ou Madame le représentant de l'IRSN,
Monsieur ou Madame le représentant du CNPE de Chinon,
Monsieur ou Madame le représentant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
Monsieur ou Madame le représentant du Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie d'Avoine,
Monsieur ou Madame le représentant du SDIS 37,
Monsieur ou Madame le représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,

Messieurs ou Mesdames les représentants des services de l'Etat compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les Préfets des régions et des départements intéressés, à savoir :

Pour les départements d'Indre-et-Loire, **du Maine-et-Loire et de la Vienne** :

- Monsieur ou Madame le Préfet ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Chef du Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Médecin-Chef du SAMU ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

Pour les régions Centre-Val de Loire, **Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine** :

- Monsieur ou Madame le Préfet de Région ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Commandant la Région de Gendarmerie ou son représentant.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon pris par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 14 mai 2018 est abrogé.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 24/11/2020
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 01/12/2020

Retour sommaire